

L'an deux mille quatorze, le 29 mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Jean-Yves ROHART, Maire.

**PRÉSENTS :** Jean-Yves ROHART, Pascal MISCHIERI, Gladys CEAUX, Sandra PAILLOT, Anthony DUMERSAT, Christelle CHAMPEAUX, Fabrice HASSE, René NAUDET, Laurent INISAN, Monique GATOT, Rafael MAESTRO, Emmanuelle MARTRENCHARD, Frédéric ROBERT, Patrice DELAHAIGUE

**ABSENTE EXCUSEE:** Madame Hélène ROBINET qui a donné pouvoir à Madame Monique GATOT

**Secrétaire de séance :** Sandra PAILLOT

**Délibération n°5/2014**

*Élection du Maire*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21, L. 2122-1 à L. 2122-17,

Le conseil municipal, réuni en séance et après lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-4-1, L. 2122-5, L. 2122-5-1, L. 2122-6, L. 2122-7, L. 2122-7-1, L. 2122-7-2, L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales,

**Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls (mention insuffisante ou annotée) : 0

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

**a obtenu :**

Monsieur Jean Yves ROHART : 15 (quinze) voix

Monsieur Jean Yves ROHART a obtenu la majorité absolue et a été proclamé Maire.

**Délibération n°6/2014**

*Création des postes d'Adjoints*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-2 et L. 2122-7-2,

Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger, Considérant que le Code général des collectivités territoriales fixe le nombre de postes d'adjoints à 30 % maximum de l'effectif total du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver la création de 4 postes d'adjoints.

**Délibération n°7/2014**

*Élection des Adjoints, installation du Conseil Municipal*

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 et suivants

Vu la délibération du 29 mars 2014 déterminant le nombre d'adjoints,

Considérant que le nombre d'adjoints au maire de la commune

est fixé à quatre.

Monsieur le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal,

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, plus âgé est déclaré élu.

Par suite il est procédé à l'élection des adjoints au maire,

### ELECTION DU PREMIER ADJOINT

#### Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : 15
- e. Majorité absolue : 8

| INDIQUER LE NOM<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE<br>SUFFRAGES OBTENUS |
|--|--------------------------------|
| MISCHIERI Pascal                               | 15                             |

Monsieur MISCHIERI Pascal a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

### ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

#### - Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : 15
- e. Majorité absolue : 8

| INDIQUER LE NOM<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE<br>SUFFRAGES OBTENUS |
|--|--------------------------------|
| HASSE Fabrice                                  | 1                              |
| PAILLOT Sandra                                 | 14                             |

Madame PAILLOT Sandra a été proclamée deuxième adjointe et immédiatement installée.

### ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

#### Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : 15
- e. Majorité absolue : 8

| INDIQUER LE NOM<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE<br>SUFFRAGES OBTENUS |
|--|--------------------------------|
| HASSE Fabrice                                  | 14                             |
| PAILLOT Sandra                                 | 1                              |

Monsieur HASSE Fabrice a été proclamé troisième adjoint et immédiatement installé.

### ELECTION DU QUATRIEME ADJOINT

#### Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : 14
- e. Majorité absolue : 8

| INDIQUER LE NOM<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE<br>SUFFRAGES OBTENUS |
|--|--------------------------------|
| NAUDET René                                    | 14                             |

Monsieur NAUDET René a été proclamé quatrième adjoint et immédiatement installé.

### Délibération n°8/2014

#### *Désignation des Délégués communautaires*

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu les dispositions régissant le fonctionnement de l'organisme pour lequel il est procédé à la désignation de délégués ;  
 Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune de St Germain du Salembre au sein de la Communauté de Communes Isle Vern Salembre.

Le Maire Jean-Yves ROHART proclame élus comme délégués de la commune de St Germain du Salembre au sein de la Communauté de Communes Isle Vern Salembre :

- M. ROHART Jean-Yves délégué titulaire
- M. MISCHIERI Pascal délégué titulaire

### Délibération n°9/2014

#### *Indemnités du Maire et des Adjoints*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Considérant que les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint sont

déterminées par décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et ce dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune,

Considérant que la commune de St Germain du Salembre appartient à la strate de 500 à 1000 Habitants,

Le Maire propose à l'assemblée :

de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- **l'indemnité du maire**, 31% de l'indice brut 1015, soit 1178.46€

- et du produit de 8.25 % de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints, soit 1254.48€.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE à l'unanimité** d'adopter la proposition du Maire, et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité (*maximale*) du maire (31% de l'indice brut 1015) et du produit de 8.25% de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints.

À compter du 29 mars 2014 le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

**Maire** : 31 % de l'indice 1015 ;

**1er adjoint, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>** : 8.25% de l'indice brut 1015

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Monsieur le maire (et) le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

## Délibération n°10/2014

*Délégation de l'assemblée délibérante au maire*

**Vu** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du conseil municipal,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

**Considérant** qu'il y a lieu également d'organiser l'exercice de cette délégation pour les adjoints dans le cadre des

compétences déléguées par le maire aux autres membres du conseil,

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Les mêmes dispositions autorisent l'exercice de cette délégation par les adjoints dans la mesure où l'organe délibérant ne s'est pas prononcé contre cette faculté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**De confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, à Monsieur le maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :**

**1** - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

**2** - fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

**3** - procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**4** - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**5** - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6** - passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7** - créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8** - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9** - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

**10** - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers

jusqu'à 4 600 euros ;

**11** - fixer les rémunérations et pour régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

**12** - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et pour répondre à leurs demandes ;

**13** - décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**14** - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15** - exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléguataire, pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

**16** - intenter au nom de la commune les actions en justice ou pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

**17** - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

**18** - donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19** - signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20** - réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

**21** - exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;

**22** - exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;

**23** - prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les actes correspondant aux compétences déléguées par le conseil municipal peuvent être signés par un adjoint (ou un conseiller municipal) agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18.

**Il est proposé au conseil municipal :**

**D'approuver** l'attribution de ces délégations à Monsieur le maire, à Mesdames et Messieurs les adjoints dans les conditions prévues par l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité ;

**D'approuver** l'attribution de ces délégations à Monsieur le maire et à mesdames et messieurs les adjoints délégués.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30**

